

Décret n° 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer et modifiant le code rural

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le chapitre IV du titre VIII du livre VI ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer en date du 8 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 5 septembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 9 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 3 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 7 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 9 septembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 11 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 4 août 2006 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 7 août 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le I de l'article R. 684-2 du code rural est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : « la section de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole » sont remplacés par les mots : « le Fonds européen agricole de garantie ».

II. - Au troisième alinéa, les mots : « aux secteurs de la banane et de l'ananas » sont remplacés par les mots : « au secteur de la banane ».

III. - Les quatrième à neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Aux interventions spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer décidées par la Communauté européenne à l'exception des primes animales aux éleveurs de ruminants, des aides aux industries sucrières et des aides à la surface pour la production de riz. »

IV. - Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A la demande des ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et de l'outre-mer, l'office peut également être chargé d'assurer la gestion et le paiement d'aides nationales spécifiques à l'outre-mer. »

Article 2

Les 5° à 8° de l'article R. 684-3 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale au ministère chargé de

l'agriculture ou son représentant ;

6° Le directeur des affaires financières et de la logistique au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;

7° Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au ministère chargé de l'outre-mer ou son représentant ;

8° Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

9° Le directeur du budget ou son représentant. »

Article 3

Le présent décret prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'agrément de l'office pour le développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer en tant qu'organisme payeur des mesures communautaires prévues à l'article 1er du présent décret, en application de l'article R. 621-33.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé